

ARTICLE 4

1. Les lois et règlements de chacune des Parties contractantes relatifs à l'admission sur son territoire et au départ des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ou à l'exploitation et à la conduite de ces aéronefs à l'intérieur de son territoire s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignée(s) par l'autre Partie contractante et devront être observés par ces aéronefs à leur entrée dans le territoire de la première Partie contractante, à leur sortie et durant leur séjour à l'intérieur de ce territoire.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs à l'admission sur son territoire et au départ des passagers, des équipages ou des cargaisons des aéronefs, y compris les règlements relatifs à l'admission, aux certificats d'entrée ou de sortie, à l'immigration, aux passeports, à la douane et à la quarantaine, devront être observés par les passagers, les équipages ou les cargaisons des aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignée(s) par l'autre Partie contractante ou en leur nom à l'entrée dans le territoire de la première Partie contractante, à la sortie et durant le séjour à l'intérieur de ce territoire.

ARTICLE 5

Les Parties contractantes admettent que des divergences puissent se produire de temps à autre entre les pratiques suivies par l'une des Parties contractantes et celles qui ont été instituées en vertu de la Convention relative à l'aviation civile internationale et des normes définies dans les annexes à ladite Convention. En conséquence, il est convenu que les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent porter à la connaissance des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante qu'une des pratiques de cette Partie contractante ou de toute entreprise de transport aérien de celle-ci fonctionnant en application du présent Accord ne constitue pas, de l'avis de la Partie contractante qui donne l'avertissement, une manière acceptable de se conformer aux normes établies en vertu de la Convention. Dans ce cas, la pratique en question fera l'objet de discussions ultérieures entre les autorités aéronautiques. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord satisfaisant sur les questions relatives à la sécurité des vols, il y aura lieu d'appliquer le paragraphe 1(b) de l'Article 3.

ARTICLE 6

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) par les Parties contractantes jouiront du même traitement équitable quant à l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées.

2. Dans l'exploitation des services aériens internationaux spécifiés dans l'Annexe au présent Accord, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) par l'une des Parties contractantes tiendra ou tiendront compte des intérêts de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante, de façon à ne pas porter indûment atteinte aux services que cette entreprise ou ces entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante assure(nt) en totalité ou en partie sur les mêmes routes.

3. Les services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord auront pour objectif fondamental d'assurer, selon un coefficient de chargement